

**Proposition du Conseil administratif, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29061-261, portant sur la création d'une zone de verdure sur le territoire de la Ville de Genève, au lieu-dit Parc des Eaux-Vives, section Eaux-Vives.**

Mesdames et Messieurs les conseillers,

A l'appui des projets faisant l'objet des 19 propositions N<sup>os</sup> 65 à 83 relatives à la création de zones de verdure sur le territoire de la Ville de Genève, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis les explications suivantes:

«EXPOSE DES MOTIFS GENERAL

»Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, éléments indispensables du paysage et de la vie urbaine. Ceux-ci sont d'une grande diversité: d'une part, les grands parcs prestigieux au coeur de la ville ou à ses portes; d'autre part, tout un ensemble de petits parcs et de squares, insérés dans les quartiers d'habitation. Ces espaces verts et publics, outre leur rôle d'espaces de détente, correspondent à des «vides» dans le tissu bâti, nécessaires pour la respiration de la ville et de ses habitants et refuges pour la faune et la flore.

»La population genevoise est très attachée à la préservation de l'intégrité des parcs, ce qu'elle a montré dans plusieurs votations en refusant toute emprise sur ceux-ci, y compris par des projets d'équipements publics. Cette préoccupation est également exprimée par la proposition de motion N° 646 déposée au Grand Conseil et, au niveau de la Ville de Genève, par la motion municipale N° 284 «Pour préserver les parcs genevois» et par l'initiative populaire municipale «Sauvons nos parcs». Sont demandés, entre autres, un inventaire des espaces verts existants et, s'ils sont situés en zone à bâtir, leur classement en zone de verdure.

»Afin de répondre dans des délais rapprochés à ces préoccupations et d'assurer un développement cohérent et équilibré de l'agglomération, le Conseil d'Etat a estimé souhaitable de mettre en oeuvre une politique active en faveur des espaces verts. Il convient, à ce propos, de rappeler les principes généraux retenus dans le projet de concept 2015, qui sont les suivants:

- maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au coeur de la ville;
- dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure;

»Concrètement, les espaces verts et publics existants devront être maintenus et, si besoin est, requalifiés. En outre, pour satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les quartiers existants et en cours d'urbanisation, de nouveaux parcs devront être créés,

en tirant notamment parti de sites remarquables. A l'échelle de la région, une nouvelle génération de parcs, dénommés «parcs du XXI<sup>e</sup> siècle», doivent également être projetés en périphérie de l'agglomération. Il s'agira, tout en favorisant une utilisation différenciée pour les loisirs, de préserver le patrimoine non bâti et d'accroître la présence de la nature en ville. Il s'agira également de relier espaces verts, espaces publics et bâtiments publics par des itinéraires de promenade et des réseaux locaux de cheminements pour piétons, l'ensemble constituant un maillage vert de l'espace urbain.

»Afin de réaliser cette politique, un ensemble de mesures et de moyens d'action se mettent progressivement en place. S'agissant d'un domaine où la compétence communale est importante, la coordination entre autorités cantonales et communales doit être recherchée.

Le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a déjà inventorié et cartographié tous les parcs existants, ouverts au public, appartenant à une collectivité publique ou à une institution à caractère public.

»Cet inventaire distingue trois grandes catégories:

- Les parcs appartenant à une collectivité publique, déjà situés en zone de verdure, par exemple le parc des Eaux-Vives, la plaine de Plainpalais ou la promenade des Bastions.
- Les parcs appartenant aussi à une collectivité publique, également ouverts au public, mais situés en zone à bâtir. Une soixantaine de cas ont été relevés, notamment une partie du parc Bertrand aux Eaux-Vives, ou le parc Chauvet-Lullin à Vernier. Le régime des zones ne correspond donc pas à leur affectation réelle.
- Les parcs futurs, en cours de réalisation ou programmés par les collectivités publiques, ont aussi été recensés. Ces espaces ne sont pas encore ouverts au public, ou ne le sont que partiellement, ou peuvent encore être en mains privées.

»Après examen de cet inventaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre, dans un premier temps, les mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics encore situés en zone à bâtir, ce qui signifie concrètement de classer les périmètres de la deuxième catégorie en zone de verdure.

»Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), la zone de verdure comprend «les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment, ainsi que les cimetières». Une zone de verdure peut, toutefois, comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles «servent l'aménagement de lieux de délasserment de plein air, respectivement de cimetières» ou s'il s'agit «de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination». Ainsi, la mairie d'Onex, qui est située dans un parc, peut être admise en zone de verdure.

»Ces quelques éléments ont permis de déterminer les critères propres à sélectionner les périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agit, d'abord, de terrains appartenant à des collectivités publiques. Il s'agit, ensuite, de terrains affectés déjà à des parcs ou destinés à le devenir dans un avenir proche. Il s'agit, enfin, de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

»Il en résulte le choix d'environ 60 périmètres, dont la mise à l'enquête publique s'échelonnera en quatre temps, dans un délai d'environ six mois.

»Une fois cette première grande phase lancée, le Conseil d'Etat envisage un programme d'action destiné à mettre à la disposition de la population des espaces ouverts au public et de délasserment qui comprend les mesures et moyens suivants:

- Consolider le statut des espaces verts de proximité, dont la petite taille et la configuration ne justifient pas leur classement en zone de verdure: la liste des mesures à prendre, différenciées selon les cas (inscription dans un plan localisé de quartier, servitude de non bâtir...) sera établie par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en collaboration avec les communes.
- Planifier et aménager, en application de l'article 25 LaLAT, de nouveaux espaces verts à court, moyen et long terme: un plan de coordination des projets d'espaces ouverts au public pour l'ensemble du canton sera dressé et diffusé régulièrement par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, qui classera ces espaces en zone de verdure au fur et à mesure de leur réalisation.
- Orienter la politique foncière en faveur des espaces verts ou publics: le plan de coordination des projets d'espaces ouverts au public devra être mis à la disposition des services cantonaux et communaux chargés des acquisitions de terrains par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, et un fonds spécial devra être envisagé à cet effet; en outre, la législation devra être modifiée, afin de favoriser les donations et permettre le recours à l'utilisation des droits de préemption et d'expropriation pour la réalisation de nouvelles zones de verdure.
- Garantir la pérennité et l'intégrité des zones de verdure: la législation, notamment l'alinéa 3 de l'article 24 de la LaLAT, sera modifiée dans un sens plus restrictif.
- Favoriser l'aménagement, par les communes, de réseaux de cheminements piétons: en collaboration avec la Ville de Genève, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement diffusera auprès des communes des directives cantonales pour la réalisation des plans directeurs des chemins pour piétons dans le cadre de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- Dans les périmètres d'aménagement concertés, qui seront proposés par le plan directeur cantonal, mettre en valeur les pénétrantes de verdure et composer à

partir de celles-ci le maillage des espaces verts et publics des nouvelles urbanisations.»

La Ville de Genève a par ailleurs été consultée sur l'ensemble des 19 propositions qui vous sont présentées, et ses remarques ont été prises en compte.

A l'appui du projet de plan ci-dessus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a par ailleurs transmis les explications spécifiques suivantes:

«Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29061-261 est situé dans le parc des Eaux-Vives, feuille 42 de la Ville de Genève, section Eaux-Vives. Il est constitué de la parcelle N° 1413 et d'une partie de la parcelle N° 1412, appartenant à la Ville de Genève. Ce terrain, actuellement situé en zone 5, fait partie du parc des Eaux-Vives, dont la majeure partie a été classée en zone de verdure le 9 mars 1929. En outre, il est englobé dans le périmètre de protection des rives du lac (loi du 3 décembre 1992).

»Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 7550 m<sup>2</sup>, contiguë à la zone de verdure existante du parc des Eaux-Vives.

»Ce terrain a été acquis par la commune des Eaux-Vives en 1912, avec l'aide de donateurs. Depuis la fusion des communes intervenue en 1931, c'est la Ville de Genève qui en assure l'entretien, pour l'agrément des habitants. Il comporte la villa Le Plonjon, dite «Maison des sportifs», qui abrite, sous l'égide du Service des sports de la Ville de Genève, le secrétariat de plusieurs sociétés sportives, ainsi qu'une dépendance.

»Il est à noter qu'une autre procédure de modification des limites de zone (N° 29119-198/516) est également en préparation pour créer une zone sportive à l'emplacement des terrains de tennis, construits par la Ville de Genève en 1928, ce qui permettra de faire coïncider les limites des zones avec l'affectation réelle du sol.

»En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.»

Le projet de loi qui sera soumis à la décision du Grand Conseil est le suivant:

#### «PROJET DE LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc des Eaux-Vives).

»Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève décrète ce qui suit:

»Article 1

- 1 Le plan N° 29061-261, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 16 avril 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc des Eaux-Vives) est approuvé.
- 2 Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

»Article 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

»Article 3

Un exemplaire du plan N° 29061-261 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.»

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-dessous:

*PROJET D'ARRETE*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement, et du logement;

vu l'exposé des motifs général fourni par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à l'appui de l'ensemble des 19 propositions de modification du régime des zones soumises conjointement au Conseil municipal,

*arrête:*

*Article unique.* – De donner un préavis favorable au projet de modification de limites de zones N° 29061-261, portant sur la création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc des Eaux-Vives.

*Annexe:* 1 plan